Mairie de la Nouvelle-Orleans.
CONSEIL GÉNÉRAL.

Séance du mercredi 7 juillet 1848.

Rapport du Comité des Finances, en faveur de l'achat du Marché de la Nouvelle-Orléans à Bastian et M. Nordmann, et de la Mairie, et de l'exécution de l'adjudication.

Signé: GEORGE ALLAN, President.

ARTE pour autoriser le Maire, Aldermen et bailiffs de la Nouvelle-Orléans à vendre une propriété pour l'usage des particuliers, approuvée le 20 mars 1848.

Sections 1 et 2. Assurer quelque quantité de poudre à tirer, au-dessus de cent livres, sera importée dans cette ville, dans un délai, à bord duquel le propriétaire ou consignataire du bâtiment, à bord duquel la poudre sera importée, de la date de suite transportera dans lesdit magasin à poudre, conformément aux règlements que la corporation aussitôt pouvra faire à cet égard, pour, dans le délai de trois jours de son arrivée dans le port, sous peine d'une amende de vingt pour cent par chaque cent livres de poudre qui aurait importée de la manière susdite, recouvrable devant lesdit cour, moitié au profit de ladite corporation et moitié au profit du dénonciateur.

17 août.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

30 juillet 1848.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. UN.

Séance extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848.

ORDONNANCE GOUVERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITÉ No. 1.

Il est ordonné que tout chien devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra, en outre, être muselé pendant les mois d'été, suivant.

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il sera de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer sans bulletin faire usage d'armes à feu, et de tous autres moyens, le bailiff de la Municipalité No. 1, en sans collier, à quelque époque que ce soit de l'année, ou sans muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien mort suspecte au corps de garde ou l'hôtel de ville, il sera payé constamment à chaque d'une piastre, sous le contrôle du chef de la compte des dépenses.

Il est de plus ordonné, que le capitaine de la garde devra faire tirer, chaque matin, des balles, et faire tirer tout chien mis dans la Municipalité No. 1, tout chien mis Assaut qu'il aura été apporté au corps de garde.

Il est de plus ordonné, que toutes résolutions, ordonnances ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.

Signé: JH. GENOES, recorder.

Approuvé le 20 juillet 1848.

Signé: A. D. CROSSMAN, maire.

Pour copie conforme.

21 juil. H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Conseil Général.

Séance du mercredi 19 juin 1848.

Ordonnance relative aux steamers employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Ville, que les steamers et bateaux à vapeur employés par chaque personne pour transporter des marchandises ou autres marchandises leur appartenant, de la ville, à l'intérieur, habitant ou autres, en dehors des limites de la ville, ne pourront plus leur entre dans la ville, et ne pourront revenir qu'après 100 pieds environ de la ville et respectivement, dans le cas où ils seraient, dans le cas où ils seraient, dans le cas où ils seraient